

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

POUR VOTRE TRANQUILLITÉ ET VOTRE SÉCURITÉ

Article 1^{er}

LA VIE AU VILLAGE VACANCES

Le Village vacances n'est pas responsable des effets personnels des vacanciers, ainsi que des sinistres qui pourraient survenir sur leur véhicule stationné dans l'enceinte du Village vacances.

Un état des lieux sera effectué avant et après chaque séjour. Ainsi toute détérioration anormale ou disparition (objet de décoration, linge, etc.) observées dans la chambre d'un vacancier après son séjour, lui seront facturées aux frais réels.

Le vacancier s'engage à occuper les lieux « en bon père de famille ». Toute détérioration commise pendant le séjour, par lui-même ou par un mineur sous sa responsabilité, dans l'enceinte intérieure ou extérieure du Village vacances, fera l'objet d'une facture à hauteur du montant de la réparation. De même, une chambre libérée présentant un désordre manifeste conduira à une facture complémentaire correspondant aux frais de remise au propre.

Le matériel emprunté pendant le séjour (sacs à dos, chaussures, matériel de billard, livres, etc.) doit être restitué au plus tard à la fin du séjour, dans le même état que le jour de l'emprunt et nettoyé si nécessaire. Ce matériel est à respecter scrupuleusement.

Sa détérioration fera l'objet de facturation avant le départ. Pendant la durée du prêt, ce matériel est sous l'entière responsabilité du vacancier. Le Village vacances décline toute responsabilité en cas de dommage matériel ou corporel, résultant de l'utilisation anormale dudit matériel.

Une intervention des services techniques des Villages vacances, faite à la demande du vacancier sur ses biens personnels, ne peut en aucun

cas engager la responsabilité du Village vacances (ex. : réparation de lunettes, intervention légère sur un véhicule).

Article 2

LES ACTIVITÉS PHYSIQUES, SPORTIVES, EXTÉRIEURES ET LES CLUBS ENFANTS

La responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants est entière, en dehors du cadre des clubs enfants. Chaque parent est responsable de son/ses enfant(s) ainsi que des mineurs dont il est référent. Il répond donc du comportement de ces derniers, au sein du Village vacances et de ses extérieurs. Il est également responsable de leurs déplacements et agissements la nuit après la fermeture des clubs et du Village vacances.

Le Village peut être amené à refuser l'accès d'un enfant au club, ou d'un adulte à une activité, pour des raisons de santé ou bien encore de comportement incompatible avec la vie de groupe.

Les consignes de sécurité ou de bienséance données par les responsables d'activités (moniteurs brevetés d'État, animateurs) sont à respecter scrupuleusement. Tout comportement susceptible de mettre en danger sa propre sécurité ou celle d'un tiers peut conduire à l'exclusion de la personne concernée des activités du Village.

Dans le cadre des activités encadrées par un prestataire extérieur, c'est la responsabilité professionnelle de ce dernier ainsi que l'assurance responsabilité civile du vacancier qui prend en compte les dommages qui pourraient survenir.

La présence d'un adulte responsable est impérative pour la participation d'un enfant mineur à une activité

familiale (ex. : journée familiale, soirées).

Le non-respect des horaires prévus ou convenus pour un déplacement n'engage pas la responsabilité du Village vacances (ex. : navettes d'arrivée, excursions avec le Village, remontées mécaniques...).

Les Villages vacances ne sont pas responsables de la sécurisation des accès aux domaines skiables, notamment pour ceux du domaine de La Plagne.

Article 3 INTERDICTIONS

Sont interdits dans les Villages vacances départementaux :

- toute attitude ou comportement agressif ou susceptible de créer de la gêne ou un climat d'insécurité au sein du Village vacances ;
- le bruit dans les unités d'hébergement, ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment. Le silence est demandé à partir de 21 h, en dehors des activités exceptionnelles organisées par le Village vacances (ex. : bals en extérieur) ;
- la consommation de drogue ou de tout autre produit illicite dans l'enceinte du Village ;
- de fumer dans le Village ;
- l'accès aux locaux techniques, en particulier :
 - la cuisine,
 - le quai de déchargement,
 - les garages, les réserves,
 - l'atelier,
 - les chantiers balisés,
 - les toitures-terrasses ;
- la confection ou consommation de repas dans la chambre. Il est interdit de sortir la nourriture des salles de restauration (en dehors des pique-niques prévus).

La vaisselle ainsi que le mobilier de restauration ne doivent en aucun cas sortir des restaurants. Seuls les malades peuvent bénéficier d'un repas dans leur chambre ;

- l'entrepôt, dans les chambres ou les réfrigérateurs du Village vacances, de denrées alimentaires périssables ;
- l'utilisation d'un fer à repasser dans les chambres ;
- l'entrepôt de matériel de sport de neige dans les chambres ou sur les balcons ;
- la vente de tout produit ou service dans l'enceinte du Village vacances ;
- la consommation au restaurant et au bar de produits achetés à l'extérieur ;
- la présence d'animaux (même exotiques, en cage, vivarium ou autre) dans le Village ou les véhicules stationnés sur les parkings du Village ;
- l'accès aux ascenseurs pour les enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;
- l'utilisation du mur d'escalade, en dehors des séances d'initiation encadrées par un professionnel de la montagne ;
- l'accès à pied, en luge ou de quelque façon que ce soit aux pentes autour du Village vacances Jean Franco ;
- l'escalade des structures non prévues à cet effet (par exemple : les balcons).

Article 4 APPLICATION

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté n° 2008-519 en date du 17 septembre 2008.

Fait à Créteil, le 17 septembre 2008